

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Estrie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Estrie à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 15 au 30 janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62608

Gouvernement du Québec

Décret 2-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'abrogation du décret n^o 689-2014 du 16 juillet 2014 relatif au ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit abrogé le décret n^o 689-2014 du 16 juillet 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62609

Gouvernement du Québec

Décret 3-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT monsieur Sylvain Gagnon, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux a été renouvelé

par le décret numéro 1007-2012 du 7 novembre 2012 pour une période de deux ans se terminant le 17 janvier 2015 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de cinq mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit prolongé de cinq mois à compter du 18 janvier 2015;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 1007-2012 du 7 novembre 2012 continue de s'appliquer à monsieur Sylvain Gagnon et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62610

Gouvernement du Québec

Décret 4-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Cuthbert de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Festivités du 250^e de Saint-Cuthbert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Festivités du 250^e de Saint-Cuthbert, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62611

Gouvernement du Québec

Décret 5-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation pour la saison 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation pour la saison 2014-2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62612

Gouvernement du Québec

Décret 6-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'acquisition d'un système de rapport de l'état de la surface de la piste pour l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'acquisition d'un système de